

1982, chapitre 4

LOI MODIFIANT LES DROITS RELATIFS AUX CARBURANTS ET AUX BOISSONS ALCOOLIQUES AINSI QUE CERTAINES DISPOSITIONS FISCALES

Projet de loi n° 39

présenté par M. Raynald Fréchette, ministre du Revenu

Première lecture le 30 novembre 1981

Deuxième lecture le 9 décembre 1981

Troisième lecture le 18 mars 1982

Sanctionné le 18 mars 1982

Entrée en vigueur: le 18 mars 1982

Lois modifiées:

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-3)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)



CHAPITRE 4

Loi modifiant les droits
relatifs aux carburants et aux boissons alcooliques
ainsi que certaines dispositions fiscales

[Sanctionnée le 18 mars 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c.
I-1, a. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), modifié par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 1979, l'article 12 du chapitre 14 des lois de 1980 et par l'article 24 du chapitre 12 des lois de 1981, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant:

«vente en
détail»;

«10° «vente en détail» signifie toute vente à des fins autres qu'exclusivement la revente, la location ou la relocation;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 18°, du paragraphe suivant:

«bière».

«19° «bière» a le sens que lui donne la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre C-33).».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 est déclaratoire sauf à l'égard des causes pendantes au 30 novembre 1981.

L.R.Q., c.
I-1, aa.
12.1 à
12.3, aj.
Taxe de
vente de
la bière.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants:

«**12.1** Malgré l'article 6, la taxe prévue par cet article se calcule, dans le cas de la bière, sur le prix de vente en détail moyen par litre de bière.

Prix de
vente
moyen.

Ce prix de vente en détail moyen est de 1,40 \$ par litre de bière.

Détermina-
tion du
prix.

«**12.2** Le prix de vente en détail moyen par litre mentionné dans le deuxième alinéa de l'article 12.1 sert au calcul de la taxe

prévue par l'article 6 jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un prix de vente en détail moyen que le ministre détermine occasionnellement au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix de la bière vendue en contenant de 12 bouteilles de 341 millilitres, excluant la taxe prévue par la présente loi, en vigueur dans les débits au détail de bière situés sur l'île de Montréal.

Publication
à la G.O.

«**12.3** Un prix de vente en détail moyen déterminé par le ministre conformément à l'article 12.2 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée; à compter de cette date, il remplace celui qui était auparavant en vigueur.».

L.R.Q., c.
I-1, a. 17,
mod.

3. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 20 et l'article 3 du chapitre 78 des lois de 1979, l'article 13 du chapitre 14 des lois de 1980 et l'article 25 du chapitre 12 des lois de 1981, est de nouveau modifié par le remplacement:

1° du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) à la vente de tabac; »; et

2° du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) à la vente de vitamines, de tisanes et de substances végétales servant à les préparer, de denrées alimentaires et de cidre, à l'exception des ventes de friandises ainsi que des ventes de bière sauf celles faites dans une taverne, d'alcool, de vin, de spiritueux et d'eaux gazeifiées additionnées d'une essence ou d'un sirop dont le prix n'est pas imposé en vertu de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3);».

L.R.Q., c.
I-3, a.
776.1,
remp.

4. 1. L'article 776.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), édicté par l'article 69 du chapitre 13 des lois de 1980 et remplacé par l'article 10 du chapitre 12 des lois de 1981, est de nouveau remplacé par le suivant:

Déduction
supplémentaire.

«**776.1** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé après toute autre déduction accordée pour l'année en vertu de cette partie, un montant égal à 3% de cet impôt autrement à payer pour l'année.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1982 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q., c.
L-3, a.
16.1, aj.

5. 1. La Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant:

Exploitation
sans
licence.

«**16.1** Une personne qui exploite un lieu d'amusements ou qui exerce une activité mentionnée dans la présente loi sans déte-

nir une licence à cet effet doit au ministre du Revenu les mêmes droits que si elle détenait cette licence.».

2. Le présent article est déclaratoire sauf à l'égard des causes pendantes au 30 novembre 1981.

L.R.Q., c.
L-3, aa.
79.10 à
79.17, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.9, de la section et des articles suivants:

«SECTION IV.2

«DES DÉTAILLANTS DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Interpréta-
tion:

«**79.10** Dans la présente section, on entend par:

«détaill-
lant»;

a) «détaillant»: une personne qui exploite un établissement au sens de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3) et qui vend des boissons alcooliques; et

«fournis-
seur»;

b) «fournisseur»:

i. la Société des alcools du Québec; et

ii. une personne qui est titulaire d'un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).

Droits de
détaillant.

«**79.11** Nul ne peut être détaillant au Québec sans obtenir une licence à cet effet dont les droits s'établissent comme suit:

a) 10 \$; et

b) à l'égard de toute boisson alcoolique qu'il acquiert, à l'exception du cidre, 13,4% du prix de vente en vigueur chez le fournisseur s'il s'agit de vins ou de spiritueux et, s'il s'agit de bière, du prix de vente en détail moyen par litre en vigueur à ce moment, déterminé conformément à la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1).

Obtention
d'une
licence.

«**79.12** Nul ne peut obtenir une licence de détaillant s'il n'est déjà titulaire d'un permis approprié délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (1979, chapitre 71).

Maintien
en vigueur
d'une
licence.

«**79.13** Malgré les articles 4, 7 et 9, une licence délivrée en vertu de la présente section demeure en vigueur jusqu'au moment où son titulaire la remet au ministre du Revenu ou que ce dernier la suspend ou la révoque.

Paiement.

«**79.14** Le droit de 10 \$ prévu par le paragraphe a de l'article 79.11 doit être payé au ministre du Revenu lors de la demande de licence.

Périodicité
des paie-
ments.

Les droits prévus par le paragraphe *b* de cet article sont payés par le détaillant au fournisseur, directement ou par l'entremise de l'agent autorisé de ce dernier, à chaque fois que le détaillant achète de la bière, des vins ou des spiritueux.

Perception
des droits
par le
fournis-
seur.

«**79.15** Un fournisseur perçoit les droits prévus par le paragraphe *b* de l'article 79.11 à chaque fois qu'il vend de la bière, des vins ou des spiritueux destinés à la revente par un détaillant.

Mandataire
du minis-
tre.

Le fournisseur agit alors comme mandataire du ministre du Revenu. Il doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire remise au ministre des droits perçus pendant le mois précédent et, en même temps, lui faire rapport en la manière que ce dernier indique, même si aucun droit n'a été perçu.

Obligations
du manda-
taire.

Comme mandataire, le fournisseur est soumis aux mêmes obligations et est sujet aux mêmes sanctions qu'un mandataire en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail.

Infraction
et peine.

«**79.16** Une personne visée dans l'article 79.11 qui n'est pas titulaire d'une licence en vigueur commet une infraction et est passible d'une amende égale au double des droits exigibles en vertu de la présente section.

Infraction
et peine.

«**79.17** Un détaillant qui, dans le cadre de l'exploitation de sa licence de détaillant, acquiert des boissons alcooliques, sauf du cidre, d'une personne autre qu'un fournisseur ou son agent autorisé commet une infraction et est passible, en outre du paiement des droits et de toute autre peine prévue par la présente loi, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ et, pour une infraction subséquente, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$; dans ce dernier cas, le tribunal peut, en outre de l'amende et des frais, condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus 3 mois.».

L.R.Q., c.
S-13, a. 37,
mod.

7. L'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), modifié par l'article 168 du chapitre 71 des lois de 1979, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d*.

L.R.Q., c.
T-1, a. 2,
mod.

8. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), remplacé par l'article 5 du chapitre 78 des lois de 1979 et par le paragraphe 3^o de l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Taxe sur
les carbu-
rants.

«**2.** Toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition au Québec d'un des carburants mentionnés dans l'article 4 à des fins autres que des fins de revente doit payer au ministre, sur

chaque litre, une taxe égale à 40% du prix de vente en détail moyen par litre de ce carburant. Cette taxe est cependant réduite des montants déterminés par règlement lorsque le carburant est livré à l'acquéreur par une personne, en la manière et dans les régions frontalières du Québec prescrites par règlement.».

1979, c. 71,
a. 159,
mod.

9. 1. L'article 159 de la Loi sur les permis d'alcool (1979, chapitre 71) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Réglementation.

«Toutefois, les sections I et II de la deuxième partie des règlements adoptés par l'arrêté en conseil 2658 du 28 juillet 1971, telles que modifiées au 31 mai 1980, demeurent en vigueur jusqu'au 17 novembre 1981. À compter du 18 novembre 1981, elles sont abrogées à l'exception du premier alinéa du paragraphe 4 et des paragraphes 5, 6 et 7 de cette section II lesquels demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés conformément à la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juin 1980.

1979, c. 71,
a. 172.2,
aj.

10. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172.1, du suivant:

Titulaire
d'un permis de
brasserie.

«**172.2** En plus des frais et des droits payables en vertu de la présente loi, le titulaire d'un permis de brasserie doit payer un droit égal à 13,4% de la valeur du vin en fût qu'il achète aux fins de revente; ce droit additionnel est perçu par la Société des alcools du Québec.».

2. Le présent article s'applique à la période commençant le 15 octobre 1980 et se terminant le 17 novembre 1981.

Entrée en
vigueur.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction et, sous réserve des paragraphes 2 des articles 1, 4, 5, 9 et 10, a effet depuis le 18 novembre 1981.